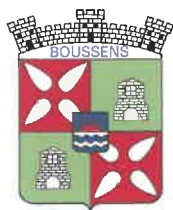


PROCES VERBAL
REUNION CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JANVIER 2024



Etaient présents : M. SANS (proc), Mme GERARD, M. RAMEAU, Mme AIMONE-CAT, M. LIVOTI, Mme DALLA-ZANNA, Mme GRANGE (proc), MM. ROQUEBERT, CELLIER, DESHONS, Mmes COURTOUX, SANDY, AGUILA.

Absents excusés : M. AMOUROUX (Proc. M. SANS)

M. EVIN (proc. Mme GRANGE).

Mme DALLA-ZANNA a été élue Secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 19h35.

Avant d'examiner les différentes questions de l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de rajouter trois points :

- En point 2 : Paiement de l'indemnisation des congés annuels non pris au fonctionnaire
- En point 3 : Mise à jour de la mise en place du compte épargne temps. Proposition à soumettre au Comité Social Territorial
- En point 4 : Construction de la stèle au rond point d'Aurignac : prise en charge des dépenses

Modification de l'ordre du jour approuvée à l'unanimité des membres présents.

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

1° - Révision du montant du loyer du pavillon T4 – 12 rue des Acacias

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le logement 12 rue des Acacias a fait l'objet d'importants travaux de rénovation. En conséquence, il propose de fixer le montant du loyer mensuel à 570€.

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

2° - Paiement de l'indemnisation des congés annuels non pris

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris. Toutefois, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne et notamment l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012 qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service.

Monsieur le Maire propose une indemnisation ainsi qu'il suit :

« D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent en référence au montant forfaitaire prévu par l'arrêté du 28 août 2009 modifié par l'arrêté du 24 novembre 2023, pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent :

- Catégorie A : 150 euros par jour.
- Catégorie B : 100 euros par jour.
- Catégorie C : 83 euros par jour. »

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

3° - Mise à jour réglementation Compte Epargne Temps

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une délibération avait été prise le 4 août 2005 afin de permettre aux agents l'ouverture d'un compte épargne temps selon la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire propose de mettre à jour le fonctionnement du compte épargne temps ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année N-1.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de JANVIER de l'année N.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

1. La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :
 - ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
 - ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
 - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public .

Proposition soumise à l'avis du Comité Social Territorial.

4° - Construction d'une stèle au rond point d'Aurignac

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la décision de faire édifier une stèle au rond-point d'Aurignac rappelant l'histoire industrielle de Boussens. Ce travail serait réalisé par les élèves du Lycée Technique de Gourdan-Polignan, la Commune fournirait tout le matériel nécessaire à cette réalisation. Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à prévoir cette dépense au Budget 2024 en Section Investissement et de signer les devis nécessaires. Les factures seront donc réglées par la Commune de Boussens.

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

INFORMATIONS AU CONSEIL

Réflexion sur les finances communales

Monsieur le Maire présente une analyse financière et prospective.

Aménagement mode doux RD 817

Monsieur le Maire présente le projet de liaison cyclable entre Martres et Boussens étudié par la Commune de MARTRES-TOLOSANE.

QUESTIONS DIVERSES

- Présentation de projets sociaux pour la population souhaités par certains membres du conseil municipal
- La problématique du stationnement devant et aux abords de la Gare est soulevée et une discussion engagée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Fait à BOUSSENS, le 19 janvier 2024

La Secrétaire de séance,

Rosanna DALLA-ZANNA



Le Maire,

Christian SANS

